

mandant et du mandataire, qui ont droit d'exiger l'un de l'autre les comptes organisés par les actions de mandat; c'est, de l'autre côté, cet état de dépendance du fils en puissance et de l'esclave, qui, n'étant dans la main du père et du maître que des instruments passifs, ne sauraient se trouver dans les conditions prévues par la jurisprudence pour donner ouverture aux engagements du mandat et aux suites juridiques de ces engagements.

42. Notre droit moderne ne connaît ni l'esclavage ni la puissance paternelle des Romains. Cependant il n'efface pas la distinction qui nous occupe. Appellerait-on mandat l'ordre qu'un père donne à son fils mineur, lequel lui doit obéissance et soumission? Non. Les obligations du fils ne sont pas celles qui procèdent d'un contrat. D'abord, il n'y a pas de contrat valable entre le père et le fils mineur. De plus, il n'en est pas besoin; la nature en a fait un qui dispense de tous les autres: il repose sur la piété filiale et sur la sainte autorité des parents (1).

On ne verra pas non plus un mandat dans le commandement du général à ses soldats; c'est de la hiérarchie, c'est de l'obéissance pure; mais point de contrat véritable entre celui qui ordonne et celui qui doit se soumettre.

N'appellez pas non plus mandat les faits et les agissements qu'une congrégation religieuse impose à ses membres enchaînés par un vœu d'obéissance.

(1) Art. 372. « L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou émancipation. »

La société de Jésus, par exemple, doit une entière soumission à ses chefs. Le jésuite n'a pas de compte à leur demander; il est soldat et fait partie d'une milice où la première règle de discipline est de se soumettre. Il ne saurait avoir la position libre du mandataire qui, s'il a des obligations à remplir, a aussi des droits à exercer. Ainsi donc, quand la société envoie le père Brisacier à Rome pour attaquer et faire condamner le beau livre d'Arnault *De la fréquente communion* (1), Brisacier sera-t-il un mandataire? Non. Le jésuite n'est qu'un instrument: *sicut baculus!* ou *perindè ac cadaver*.

Il est vrai que celui qui commande et celui qui lui obéit pourront trouver dans leurs rapports quelques devoirs qui leur seront communs avec le mandant et le mandataire. Le droit naturel, qui a présidé à l'organisation du mandat, l'a rendu conforme à certaines notions générales d'équité que l'on rencontre dans beaucoup d'autres contrats et relations civiles. Mais ces points de contact n'empêchent pas des différences fondamentales, que l'analyse doit s'appliquer à remarquer, sous peine de confondre toutes les catégories du droit.

43. Le mandataire ne doit pas, non plus, être entièrement confondu avec le prête-nom. Ce dernier est revêtu d'un titre apparent qui lui donne, dans ses rapports avec les tiers, tous les droits du propriétaire. Il est, à leur égard, non pas un agent intermédiaire, qui se meut sous l'influence de la volonté

(1) Racine, *Hist. de Port-Royal* (t. 5, édit. Auger, p. 122).

d'autrui, mais un maître qui dispose de sa chose. Sans doute, entre les parties, celui dont le rôle a été réduit par une contre-lettre à la simple qualité de prête-nom n'est pas autre chose qu'un mandataire. Mais ce mandat, donné sous forme de cession, lie le mandant d'une manière plus étroite ; il lui interdit de critiquer les actes par lesquels le prête-nom s'est engagé avec les tiers.

44. On saura également séparer la simple recommandation d'avec le mandat. Car mander et recommander sont deux choses différentes (1). Je recommande Pierre à Jacques, mon correspondant de Marseille. Ceci ne doit pas faire supposer à Jacques que je prends à ma charge la responsabilité des prêts d'argent et des fournitures qu'il fera à mon recommandé. Une recommandation de la personne n'est pas un mandat de pourvoir à ses besoins d'argent (2). Les lettres de recommandation ne sont faites que pour faire connaître d'une manière avantageuse la personne recommandée, et lui procurer de bons rapports (3). Comme le dit Bartole, *verba commendatoria non obligant* (4).

(1) Doneau, lib. 13, c. X, n° 7.

Vinnius, *Inst.*, De mandato.

(2) Ulp., l. 12, § 12, D., Mandati.

(3) *Commendare aliquem, est laudare apud eum cui illum commendatum volumus.* Doneau (*loc. cit.*).

Noodt dit à peu près dans les mêmes termes : *Commendare est tantum laudare, et gratiorem reddere.* (*Prob. juris*, lib. 4, c. 12, n° 2.) Pothier, 49.

(4) Sur la loi 12, § 12, D., Mandati. V. aussi les lois 43 D., De cont. empt., et 11, § 2, D., De legat., 30.

45. Il en serait autrement si la recommandation était accompagnée d'une prière ou d'une invitation d'où le correspondant pût inférer que la lettre de recommandation était en même temps une lettre de crédit, ou un cautionnement, ou un mandat de prêter (1).

Les lois romaines ont prévu ce cas particulier ; elles ont soin de le mettre dans une classe distincte de la recommandation ; elles le rapportent au contrat de mandat. Le correspondant, disent-elles, n'aurait pas prêté sans l'ordre qui lui a été donné, et cet ordre, ayant été accepté, a engendré un contrat de mandat. *Quia non aliter Titio credidisses, quam si tibi mandatum esset* (2).

46. En soi, la distinction est d'une facile intelligence. Mais les expressions dont les parties se sont servies rendent quelquefois délicate la recherche de leur volonté.

Sans doute si l'auteur de la lettre de recommandation disait nettement : *Periculo meo crede*, comme dans un exemple posé par Ulpien, on n'hésiterait pas un instant à voir un mandat dans cet agissement (3).

Il en serait de même s'il s'était servi de ces mots : *Benè credis* (4).

(1) Doneau, *loc. cit.*

Pothier, 49.

V. mon com. du Cautionnement, n° 138.

(2) Justinien, *Inst.*, De mandatis, § 6, in fine.

Caius, 3, com. 156.

(3) L. 12, § 13, D., Mandati, et l. 1, § 14, D., Depositi.

(4) Ulpien, l. 12, § 13, D., Mandati.

Mais toutes les espèces n'ont pas cette clarté : il y en a qui se présentent sous l'enveloppe de termes équivoques.

47. Les auteurs, Bartole, Balde, Gomez, ont essayé de donner des règles d'interprétation. Quoiqu'elles soient loin de suffire pour tous les cas, on aurait tort de les mépriser. Elles sont dignes d'être notées.

Si les termes des lettres de recommandation sont très généraux, comme, par exemple, ceux-ci : « Donnez pleine confiance au porteur, c'est un homme honnête et fidèle et je le tiens pour très sûr en affaires, » il n'y a pas là d'obligation contractée ; il n'y a qu'une simple recommandation (1) ; à moins, toutefois, que le porteur ne soit le facteur de celui qui écrit (2).

Mais, si les lettres contiennent une recommandation portant sur quelque chose de certain et déterminé, comme : *Je vous prie d'avoir des bontés pour Pierre que je vous adresse; prêtez-lui 2,000 francs;* il y a mandat (3); ou bien : *Donnez pleine foi au*

(1) Bartole, sur la loi 25 D., *De fidejussor.*, dit : *Multum generales.*

Junge Balde, in rubric. Cod., *De const. pecuniâ.* Gomez dit aussi en se résumant, 2 *Variar. resol.*, c. 12, n° 5 :

« *Si verò tales litteræ sunt valdè generales, ut si mittans dicat recipienti : DABITIS PLENAM FIDEM latori; vel dicat : QUOD EST FIDELIS PERSONA, DE QUA POTERIS CONFIDERE, » mittens nullo modo tenebitur, quia tales litteræ sunt commendatoriæ et approbationis personæ.*

(2) Bartole, *loc. cit.*

(3) Gomez d'après la loi *Lucius*, D., *De fid. jussor.*, et arg. de la loi citée *infra*, n° 50.

*porteur de cette lettre; je l'ai pleinement informé de mes intentions; ou bien : Je vous prie d'accorder toute votre confiance à Pierre sur telle affaire dont voici le détail* (1). Dans tous ces cas, l'auteur de la lettre ne recommande pas seulement la personne, il recommande aussi l'affaire. Il s'oblige comme mandant. Straccha tient que ce sont là les vrais principes dans les matières commerciales (2).

Il en est de même quand les lettres, sans porter sur aucun fait déterminé, certain et spécifique, annoncent cependant que celui qui écrit prend la chose à ses risques (3).

48. Malgré ces règles, des doutes ont tenu les esprits partagés dans l'hypothèse que voici :

Une personne écrit à une autre : « Je vous recommande Pierre, mon ami; c'est un honnête homme et un négociant solvable, dont je connais le crédit; livrez-lui en confiance les marchandises qu'il vous demandera. »

Que doit-on décider? Ma lettre est-elle une simple lettre de recommandation? est-elle au contraire un mandat? La question est délicate. Si l'on s'en tient aux distinctions de Bartole, de Balde, de Gomez, il faut dire qu'il y a plus qu'une simple recom-

(1) Bartole, *loc. cit.* : *Quandoquæ istæ litteræ sunt magis speciales; ut putà : Latori præsentium, de intentione nostrâ planè informato, dabitur plenam fidem : vel, super tali negotio dabitur plenam fidem.*

(2) *De probationibus*, n° 15.

(3) Bartole, *loc. cit.*, et Gomez, *loc. cit.* Casaregis, d'se. 126, 21 : « *Il tutto sopra di me, ou à mio risico, à mio conto.* »

mandation, et que l'auteur de la lettre a donné un mandat. C'est ce que veut Voët avec Carpzovius et Neostadius ; déclarant cette opinion conforme aux usages du commerce et aux pratiques de la place d'Anvers (1). Pothier, au contraire, dans un exemple à peu près semblable, mais sans discuter le sentiment contraire exprimé par Voët, et qui remonte plus haut que ce dernier, croit que la lettre ne contient qu'une recommandation ou un conseil, et qu'elle n'oblige pas (2), à moins qu'elle ne renferme une fraude (3). « Si je » vous avais dit (ce sont les paroles de Pothier) : » Vous pouvez prêter sûrement à Pierre la somme » qu'il vous demande d'emprunter, c'est un hon- » nête homme qui est très solvable et qui mérite » qu'on lui rende service ; — ces termes ne renfer- » ment qu'un conseil d'où il ne naît aucune obli- » gation. »

A mon avis, cette opinion de Pothier ne saurait prévaloir, et il n'est aucun commerçant qui, recevant une pareille lettre de son correspondant, ne

(1) *Mandat*, n° 4.

« Non desunt tamen, quibus placet, etiamnum inter mer- » catores ita jus esse, ut ad instar fidejussoris obligetur, qui » ignoto tanquam idoneo, merces credi persuasit rogavitve, » ut ut bonâ fide. Carpzovius *definit*, *Forens.*, part. 2, const. 18, » *definit. ult.*, ibique alii citati. Quod et usu constante Antver- » piæ inter mercatores servatum fuisse observat Neostadius » *curiæ suprem. decis.*, 5, etc. »

(2) *Mandat*, 20.

M. Duranton suit cette opinion, n° 202.

(3) L. 47 D., *De regul. juris.*

considère ce dernier comme le donneur responsable d'un mandat. Toutes les lettres de crédit sont conçues dans des termes semblables ; jamais le commerce n'a hésité à y voir une obligation formelle.

J'avoue cependant que si la lettre en question n'était que la réponse à une demande de renseignements, il serait plus logique d'y voir un simple conseil. Mais si la lettre n'était pas provoquée, si, au lieu d'être une réponse, elle était l'effet d'une initiative spontanée, je ne vois pas comment la qualification de conseil pourrait lui convenir. Il ne s'agit pas ici de conseil ; il s'agit de recommandation. Or, de même que le conseil peut, dans certains cas, dégénérer en mandat, comme nous l'avons expliqué ci-dessus (1), de même la recommandation prend la couleur et la réalité du mandat quand des circonstances particulières s'y trouvent mêlées. Ces circonstances se rencontrent ici. On ne s'est pas renfermé dans des éloges sur la personne ; on ne s'est pas tenu à des indications générales ; on a précisé des faits, pour lesquels on a demandé la confiance du correspondant. Le commerce, qui repousse les subtilités, n'équivoque pas sur une telle situation. Il y aperçoit un mandat, et il fait un devoir à l'auteur de la lettre de garantir avec bonne foi les suites de son incitation. Nous avons vu que tel est l'usage d'Anvers ; c'est aussi celui de Lubeck, et Marquardus atteste la sévérité avec laquelle les donneurs de pareilles lettres sont

(1) N° 19.

traités dans cette ville commerçante (1). Nos usages commerciaux sont également enclins à voir des mandats dans les recommandations données avec les circonstances que nous venons d'indiquer (2).

49. Mais (nous devons le répéter), quand de telles circonstances ne se rencontrent pas, la recommandation pure et simple ne renferme pas l'obligation de prendre à sa charge tout ce qui aura été fait pour le recommandé.

En morale, toutefois, il y a une responsabilité pour celui qui recommande légèrement un homme indigne de confiance.

*Qualem commendas etiam atque etiam adspice, ne mox, Incutiant aliena tibi peccata pudorem* (3).

50. Dans le doute, faudra-t-il faire prévaloir l'interprétation favorable à l'existence d'un mandat, ou l'interprétation contraire? Nous pensons que le juge doit écarter le mandat. Les empereurs Honorius et Théodose en ont donné le conseil: *Neque familiares epistolas quibus homines plerumque commendant absentem, in id trahere convenit, ut pecuniam, quam rogatus non fuerat, impendisse pro prædiis mentiatur; cum nisi specialiter, ut pecuniam præstet, à domino fuerit postulatus, idem dominus teneri non*

(1) Lib. 2, c. XI, n° 66.

Voyez au surplus Doneau, 13, com. 10, 7.

Deluca, *De cambio*, 30; *De credito*, 90.

Casaregis, disc. 126.

(2) Boniface, t. 4, liv. 8, t. 6, ch. 1.

(3) Horace, 1, epist. 18.

*possit* (1). Aussi Godefroy, pour bien préciser le sens de cette loi, l'a-t-il accompagnée de la note suivante: *Commendatitiæ litteræ, in dubio non præsumuntur missæ animo obligandi, sed commendandi tantum* (2). C'est également ce qu'enseigne le président Favre (3).

51. Ce que nous venons de dire du passage de la recommandation au mandat a montré que le mandement donné dans les circonstances préindiquées ressemble beaucoup à la fidéjussion, de sorte que le mandant (*mandator*) paraît en quelque sorte n'être qu'une caution de celui qu'il recommande. *Neque enim multum referre, dit Julianus, præsens quis interrogatus fidejubeat, an absens mandat* (4). Aussi voyons-nous les livres du droit romain rapprocher perpétuellement les mandants qui intercèdent pour autrui, et les fidéjusseurs (5).

52. Toutefois, les interprètes comptent cinq différences entre le mandat et la fidéjussion (6). Sans

(1) L. 13, C., *Quod cum eo*.

(2) Note (6).

(3) *Nec enim tam facile familiares epistolas in id trahere convenit, ut mandato æquipolleant contra mentem scribentis* (sur la loi 12, § 12, D., *Mandati*).

(4) L. 32 D., *Mandati*.

*Junge Papin., l. 58, § 1, D., Mandati.*

*Scævola, l. 62, § 1, D., Mandati.*

(5) V. les titres *De mandatoribus et fidejussoribus*, au Digeste et au Code, et la nouvelle 4, c. 1.

Puffendorf et Barbeyrac, t. 2, p. 417. Pothier, *Oblig.*, n° 447. Casaregis, disc. 197, n° 19.

(6) Favre sur la loi 32 D., *Mandati*.

les suivre dans ce détail, il en est en effet de graves que nous voulons faire ressortir.

C'est le mandant qui, par son intervention spontanée, a donné lieu au contrat. *Velut affirmator fuit et suasor* (1). Il serait donc bien difficile qu'il réclamât le bénéfice de discussion attribué au simple fidéjusseur. Il faut considérer ensuite que l'obligation du mandant ne vient pas s'adjoindre à une autre obligation principale dont elle n'est que l'accessoire. Elle dérive d'un agissement principal qui a son existence propre, d'un mandat (2), et ce mandat doit produire ses conséquences naturelles et être traité, non pas en simple fidéjussion, en simple accessoire, mais comme un vrai mandat, soumis au droit commun (3).

D'après ces notions, on décidera, suivant les circonstances, si l'agissement incline plutôt vers le mandat que vers la fidéjussion. Quand il paraît que celui à qui la lettre a été adressée n'a pas entendu suivre la foi de l'emprunteur, et qu'il a pensé n'avoir affaire qu'à la personne qui lui écrivait, le mandat l'emporte sur la fidéjussion. Ainsi, Durand, propriétaire à Paris, donne à François, qui va faire un voyage en Italie, des lettres de crédit pour un de ses amis de Rome. Si François reçoit de l'argent de cet ami, croit-on que ce dernier l'ait accepté pour débiteur principal, lui François qui ne fait

(1) Ce sont les paroles d'Ulpien.

(2) Pothier, *Oblig.* n° 447.

(3) MM. Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, n° 1567. Voyez mon com. du *Cautionnement*, n° 28.

que passer, qu'il ne reverra plus, qu'ils ne sauront où aller chercher? Évidemment non. Le débiteur principal, à ses yeux, c'est Durand, au mandat duquel il a obéi. Durand n'est pas un obligé accessoire, comme l'est nécessairement un fidéjusseur. Il est tenu directement et principalement par l'action *mandati contraria*, et rien ne pourrait le faire écouter s'il venait soutenir que son ami doit discuter avant tout François son recommandé.

Mais supposez que Durand, banquier connu à Paris, voulant favoriser l'établissement de son fils à Gènes, écrive à ses correspondants sur cette place : « Mon fils va créer dans votre ville une maison de banque; je vous prie de lui accorder votre confiance et d'avoir de bons rapports avec lui; mon crédit vous répondra du sien. » Il est évident qu'ici le but de Durand père a été de mettre son fils en rapport d'affaires avec ses correspondants de Gènes; que ceux-ci ont dû traiter avec Durand fils comme avec un négociant dûment établi, gouvernant lui-même sa maison, ayant un crédit propre; que cet individu a été accepté par eux comme obligé principal, et qu'ils n'ont dû regarder son père que comme un fidéjusseur (1).

Ces exemples feront toucher au doigt la nuance qui sépare les deux contrats. L'important est de voir si l'obligation de celui qui a écrit la lettre de crédit a été, dans l'intention des parties,

(1) Casaregis, disc. 35, n°s 20 et 21.

une obligation principale ou une obligation accessoire à une obligation principale.

Au surplus, la distinction du mandat et du cautionnement est surtout utile à raison du bénéfice de discussion attribué à la caution et refusé au mandant. Il est en effet d'un très grand intérêt de savoir si celui qu'on signale comme mandant, afin d'agir principalement contre lui, n'est pas plutôt une caution, qui a droit de se mettre à couvert en renvoyant le demandeur à discuter l'autre obligé. Remarquons toutefois que, dans les matières commerciales, où la solidarité existe toujours de plein droit, où le bénéfice de discussion est repoussé comme incompatible avec la rapidité du mouvement commercial (1), la distinction entre le mandat et le cautionnement n'a pas la même conséquence que dans les rapports civils.

53. J'ai fait voir ailleurs les points de contact du mandat et du contrat de société (2), du mandat et du dépôt (3). Je pense qu'il est inutile d'y revenir ici.

54. C'est surtout avec le louage d'ouvrages que le mandat a des analogies. Nous avons déjà traité ce point dans notre commentaire du *Louage* (4). Nous le reprendrons avec de nouveaux détails en nous occupant de l'art. 1986 du C. c.

(1) Casaregis, disc. 68, nos 12, 14. Mon com. de l'art. 2021 C. c., au titre du *Cautionnement*, n° 233.

(2) Mon com. de la *Société*, t. 1, nos 34, 43.

(3) Mon com. du *Dépôt*, n° 29.

(4) T. 3, nos 805 et suiv.

55. Le mandat se présente à l'attention du jurisconsulte sous des faces fort variées et des combinaisons diverses. On le trouve dans les fonctions des tuteurs, des curateurs, des envoyés en possession provisoire, des arbitres, des gérants (1) et des liquidateurs de société (2), des syndics des faillites, des commissionnaires, des préposés, facteurs, commis-voyageurs, agents d'affaires, courtiers, etc., etc. — Il joue un grand rôle, soit dans les rapports qui existent entre la caution et le débiteur principal dont la dette a été payée (3), soit dans la lettre de change. Le contrat qui intervient entre le tireur d'une lettre de change et celui sur qui la lettre est tirée est un vrai contrat de mandat, *mandatum solvendæ pecuniæ* (4). Le tiré est un mandataire qui est obligé *actione mandati directâ* à accomplir le mandat dont il s'est chargé, c'est-à-dire à accepter la lettre de change et à la payer à l'échéance. Les endossements irréguliers sont aussi de véritables procurations (5).

Le mandat existe non-seulement dans certaines fonctions privées, mais encore dans les fonctions

(1) Mon com. de la *Société*, nos 834, 359, 381, 382, 452, 504, 601, 603, 663, 665, 666, 669, 670, 679, 680, 681, 682, 691, 709, 710, 712, 807, 808, 809, 817 et suiv., 900, 901.

Argt. art. 1856, 1859 C. c., 1862, 1864.

(2) Mon com. de la *Société*, t. 2, n° 1040 et suiv.

(3) Mon com. du *Cautionnement*, n° 17.

(4) Pothier, *Contrat de change*, n° 91.

*Infrâ*, n° 671.

(5) Pothier, *loc. cit.*, n° 82.

publiques, délégation d'une partie du pouvoir suprême, depuis le membre de la Chambre des députés, le ministre, l'ambassadeur, le juge, jusqu'au percepteur des contributions et à l'employé des douanes.

56. Mais suivre le mandat dans ces ramifications infinies serait hors de notre sujet. Nous voulons l'étudier ici à son état simple, abstraction faite des mélanges par lesquels il entre dans le droit public ou dans des parties spéciales du droit civil. Ce sujet est déjà très vaste. Il suffit à lui seul pour occuper le jurisconsulte. Quant aux formes diverses que revêt le mandat dans le droit privé, elles n'affectent pas sensiblement le droit commun qui est la règle de ce contrat. Elles se réduisent à certains traits particuliers d'où découle une physionomie individuelle.

57. Ainsi, quelquefois ces mandats spéciaux sont irrévocables ; c'est l'irrévocabilité qui fait leur originalité. Quelquefois ce sont des mandats généraux *cum liberá*. Tantôt ils s'appliquent à un certain ministère qui doit être rempli dans tous ses détails et dans toutes ses ramifications ; tantôt ils n'ont en vue que certains actes isolés. Ici, il tirent leur caractère de ce que le mandataire ne tient pas ses pouvoirs de celui qu'il est chargé de représenter, etc., etc. Là, le point saillant est que le même mandataire les a reçus des deux personnes opposées d'intérêt qui se mettent en rapport par son intermédiaire.

58. Il y a dans le commerce de très fréquents emplois du mandat. Mais le nom de mandataires ou de procureurs, quoique n'étant pas inconnu dans

le commerce (1), n'est pas le plus habituel, ce nom étant plus spécialement destiné au droit civil. Celui de préposé, ou de commissionnaire, est plus usuel dans le négoce et dans le style des marchands (2). On peut même dire que les commissionnaires sont les véritables mandataires commerciaux, attendu qu'il est rare que la préposition ne dégénère pas en louage de services, ainsi que nous le dirons plus tard.

59. Mais quelle différence y a-t-il entre la préposition et la commission ? En posant cette question, nous supposons que la préposition reste à l'état de mandat, et qu'elle ne se complique pas de l'élément du prix, qui en fait un louage (3).

60. La préposition (4) est un contrat par lequel on place une personne à la tête d'une certaine affaire de commerce pour la diriger, ou d'un certain ministère pour le remplir, au compte et sous les ordres du préposant. Le contrat fixe le rôle du préposé, lui assigne sa fonction, détermine le cercle dans lequel il peut agir, soit à la place du patron, soit

(1) Toubeau, p. 112.

(2) *Ex mandato privato quod hodiè, in foro mercatorum, commissio dicitur*. C'est la réflexion de Marquardus (lib. 2, c. XI, nos 44 et suiv.).

(3) L. 1, § 18, D., *De exercit act.* (Ulpien.)

(4) Ce mot vient du droit romain.

Ulp., l. 1 D., *De inst act.*

*Id.*, l. 3 D., *id.* : *tabernæ præpositus*.

*Id.* l. 5 D., *id.* Cuius, IV, com. 71. Pau', l. 1 D., *De exercit act.*, et *Sent.*, lib. 2, t. 8, nos 1 et 2. Justinien, *Inst.*, *Quod cum eo*, § 2.